DEMANDE DE CHEQUE-VACANCES

MFP SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

En application de la circulaire FP n°1526 du 9/9/1983
et des circulaires modificatives

Au bénéfice des agents de la Fonction Publique d'Etat (actifs ou retraités)

(1) | 1ère demande | renouvellement |

Bénéficiaire demandeur

Situation (1) | Code Département

Actif → Département d'exercice

Retraité → Département de résidence

Nom du Ministère

Fonction

Catégorie (1)
concerne les personnels civils en position d'activité

A **B**

C Emploi Jeune **J**

Votre N° Sécurité Sociale | Clé

Votre nom

Votre prénom

Votre adresse personnelle (2)

Code postal | Ville

Situation familiale (1) | Célibataire | Marié(e) | Divorcé(e) | Veuf/veuve

Nombre de parts du foyer fiscal à la date du dépôt

Téléphone du demandeur

e-mail du demandeur

Code ministère

Mode de remise | M | C | R

Code section

Cadre réservé aux gestionnaires

Demande reçue le :

Code mutuelle :

Cachet de la Section Gestionnaire

Signature du Gestionnaire :

❒ 1er prélèvement le : **07** | **200.**

❒ Montant du RFR (Revenu Fiscal de Référence)

❒ Nombre de parts du foyer fiscal :

❒ Date de fin du dossier : **200.**

Important :

a) Pour bénéficier du premier prélèvement au 7 du mois choisi, le dossier COMPLET devra être parvenu à la Section Gestionnaire avant le 15 du mois précédent, faute de quoi le premier prélèvement pourra être reculé d'un mois.

b) Les Chèques-Vacances sont valables 2 ans. Pour demander le remplacement de Chèques-Vacances périmés, au delà de ce délai, le titulaire a jusqu'au 31 mars de l'année suivant leur date de fin de validité.
Passé ce délai, la valeur des Chèques-Vacances sera définitivement perdue pour l'épargnant.

(1) Cocher la case concernée.

(2) MFP Services décline toute responsabilité en cas de non réception des chèques si l'épargnant omet d'informer à temps, PAR ECRIT, la Section Gestionnaire d'un éventuel changement d'adresse ultérieur.

Vos conditions particulières d'épargne

J'autorise le prélèvement mensuel sur mon compte (bancaire, postal ou Caisse d'Épargne) dont les coordonnées apparaissent sur le RIB ci-joint.

ATTENTION : Les prélèvements sur les livrets de la CNE ne sont pas autorisés.

Date de début des prélèvements : à compter du 7 du mois de _____ **200**_____ (année)

Montant mensuellement prélevé (voir barème ci-joint) A _____ EUROS

Durée du plan d'épargne (minimum 4 mois, maximum 12 mois) B _____ MOIS

Montant total de mon épargne (AxB) _____ EUROS

Montant total de chèque-vacances dont je bénéficierai à la fin de mon plan d'épargne _____ EUROS

Je sollicite la remise des chèques-vacances :

- ventilés sous la forme suivante : _____ chèques de **10** Euros pour un total de _____ Euros

_____ chèques de **20** Euros pour un total de _____ Euros

- obtenus de la manière suivante (3) (5) :

Je passerai chercher moi-même les chèques-vacances dans ma section départementale _____ **M**
(attention : les chèques-vacances seront conservés jusqu'au 5 du mois suivant la date de fin de votre dossier.
Passé ce délai, ils seront adressés par courrier à votre adresse personnelle)

La personne dûment mandatée par mes soins passera elle-même chercher les chèques-vacances dans ma section départementale (4) _____ **M**

Les chèques-vacances me seront adressés par courrier à mon adresse personnelle _____ **C**

Les chèques-vacances me seront adressés par courrier recommandé avec accusé de réception à mon adresse personnelle _____ **R**

(Attention : joindre un chèque de 7,95 € pour les frais de recommandé - tarif forfaitaire)

Date : **Signature (du demandeur) :**

(3) Toute modification ultérieure éventuelle dans le choix du mode de remise devra se faire, par écrit, au plus tard le 15 du mois précédent la fin du plan d'épargne, sans quoi la modification risquera de ne pas être effectuée à temps.

(4) Au moment du retrait, la personne mandatée devra être munie de sa propre carte d'identité et de la photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire ainsi que d'une procuration dûment remplie et signée par le bénéficiaire.

(5) Les chèques-vacances sont remis aux bénéficiaires à compter du 21e jour suivant le dernier prélèvement, sauf rejet bancaire non régularisé.

Pièces à fournir pour obtenir la prestation

La copie intégrale de votre avis d'impôts ou de non impôt (N-2) ou la copie de l'avis d'impôt ou de non impôts du foyer fiscal auquel vous êtes rattaché.

IMPORTANT : l'avis d'impôts ou de non impôts doit faire apparaître le Revenu Fiscal de Référence.

Exemple : Pour un 1er prélèvement avant le 7 janvier 2006 : avis d'impôts ou de non impôt **2003**
Pour un 1er prélèvement après le 7 janvier 2006 : avis d'impôts ou de non impôt **2004**

pour les Actifs	*pour les Retraités*	*pour les Emplois-Jeunes*
❒ La copie de votre dernier bulletin de salaire	❒ La copie de votre titre de pension	❒ La copie de votre dernier bulletin de salaire ❒ L'attestation de votre employeur précisant que vous êtes recruté dans le cadre des dispositions des lois N° 97940 du 16/10/1997 ou N° 99515 du 23/06/1999

❒ Un RIB, RIP (obligatoire) à votre nom

❒ L'autorisation de prélèvement ci-jointe **remplie** et **signée** (correctement lisible) (obligatoire dans le cas d'une première demande ou d'un changement de coordonnées bancaires)

❒ Une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse de l'établissement tenant votre compte à débiter (sauf dans le cas de franchise postale) (obligatoire dans le cas d'une première demande ou d'un changement de coordonnées bancaires)

Rappel

❒ *Une fois dûment rempli, le dossier complet doit être adressé à votre section gestionnaire. (coordonnées sur la page jaune ci-jointe).*

❒ *Un dossier incorrectement complété peut entraîner un retard dans le démarrage des prélèvements ou limiter la durée de constitution de votre épargne.*
Aussi la plus grande vigilance doit être apportée dans la constitution de votre dossier.

❒ Dès lors qu'une demande a été instruite au vu des pièces fournies en justificatifs par le demandeur, cette demande ne peut faire l'objet d'aucune modification.

CHEQUE-VACANCES
DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

MODE D'EMPLOI

QU'EST-CE QUE LE CHEQUE-VACANCES ?

- Le Chèque-Vacances se présente sous la forme de coupures de 10 et 20 Euros. Il est à considérer comme de l'argent. Il est sous votre responsabilité en cas de perte ou de vol.

- Dans la Fonction Publique d'État, le Chèque-Vacances a été retenu comme prestation sociale par le Ministère chargé de la Fonction Publique et le Comité Interministériel d'Action Sociale des Administrations de l'État (C.I.A.S).

QUELLE EST SON UTILITE ?

- Avec le Chèque-Vacances on peut payer :
  - hôtels de toutes catégories, restaurants
  - villages de vacances, maisons familiales, gîtes ruraux
  - auberges de jeunesse
  - centres d'enfants et de jeunes
  - locations de vacances, campings, caravanings
  - centres culturels (Musées, monuments historiques, théâtres, festivals)
  - centres d'initiation artistique
  - location de matériel de sports et de loisirs
  - écoles de ski, de voile, centres équestres, centres sportifs
  - parcs de loisirs, bases de plein air
  - sociétés de transport (autocars, remontées mécaniques...) péages d'autoroute.
  - SNCF, Air France, Air Inter

Important : les Chèques-Vacances ne permettent pas d'acquitter les frais de voyage ou de séjour à l'étranger.

LE CHEQUE-VACANCES PEUT ETRE UTILISE :

- Dans tous les établissements de tourisme et de loisirs qui affichent "Bienvenue Chèque-Vacances".

Certains établissements agréés offrent des réductions supplémentaires aux porteurs de Chèques-Vacances par exemple :
un billet SNCF "Congés payés" en période bleue bénéficiera d'une réduction de 50% au lieu de 25%, les entrées dans les musées nationaux bénéficient d'une remise de 50%. Bien d'autres réductions sont accordées, elles sont clairement annoncées dans l'annuaire du Chèque-Vacances, sur 3615 CVACANCES* ou ANCV et sur le site internet "http://www.ancv.com".

Cet annuaire peut être commandé auprès de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) 36 boulevard Henri Berqson - 95201 SARCELLES cedex - tél. 0 891 670 570.

QUELLE EST LA PARTICIPATION DES SERVICES SOCIAUX ?

Le taux de la bonification versée par l'Etat correspondant à l'épargne préalable des bénéficiaires de chèques-vacances, est modulé en fonction du montant du revenu fiscal de référence du demandeur (voir barème ou se renseigner auprès de la section gestionnaire).

Cette participation ne peut intervenir que pour l'ouverture d'un seul dossier par agent et par année civile.

Important : cette participation n'entre pas dans le revenu imposable du salarié.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CHEQUE VACANCES ?

- Tous les fonctionnaires et agents de l'Etat en position d'activité en France ou dans un Département d'Outre-Mer.
- Les fonctionnaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires des retraites de l'Etat (loi N°64-1339 du 26/12/1964), à la condition de ne pas exercer d'activité salariée.
- Les ouvriers de l'Etat retraités bénéficiaires d'une pension au titre du décret N° 65-636 du 24/9/1965, à la condition de ne pas exercer d'activité salariée.
- Les fonctionnaires retraités relevant de la loi locale du 15/11/1909 en vigueur dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, à la condition de ne pas exercer d'activité salariée.
- Les ayants cause (veufs ou veuves non remariés), titulaires d'une pension de réversion, à la condition de ne pas exercer d'activité salariée.
- Les personnels recrutés dans le cadre des dispositions des lois N° 97.940 du 16/10/1997 ou N° 99.515 du 23/06/1999, relatives au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.
- Les assistants d'éducation recrutés en application des dispositions de la loi N° 2003.400 du 30/04/2003.
- Les fonctionnaires ou agents concernés devront justifier que le montant des revenus de leur foyer fiscal n'excède pas un certain montant (voir barème ou se renseigner auprès de la section gestionnaire).
- Ils devront avoir constitué pendant au moins quatre mois consécutifs et sur douze mois au plus, pour le même dossier, une épargne dont le montant mensuel est compris entre 2 et 20% du SMIC mensuel (voir barème en vigueur).

CUMUL DES DROITS :

- Dans un ménage, si les deux conjoints travaillent, chacun d'eux peut demander à bénéficier du Chèque-Vacances qu'ils appartiennent tous les deux à la Fonction Publique, ou qu'il s'agisse d'un couple mixte (dans le second cas, le salarié du secteur privé devra se renseigner auprès de son employeur).
- Le Chèque-Vacances s'ajoute aux autres prestations servies au personnel de la Fonction Publique au titre de l'aide aux vacances (séjour en colonies de vacances ou en maisons familiales notamment).

ECHANGES DES CHEQUES-VACANCES PERIMES :

Les Chèques-Vacances sont valables 2 ans. Pour demander le remplacement des coupures Chèques-Vacances périmées, vous devez adresser votre demande directement à l'ANCV (36 boulevard Henri Berqson - 95201 SARCELLES cedex - tél. 0 891 670 570) du 1er janvier au 31 mars suivant leur date de fin de validité.
Les chèques-vacances qui n'auront pas été présentés au remboursement par les prestataires de services avant la fin du troisième mois suivant l'expiration de leur période de validité seront périmés. La contrevaleur sera affectée au bénéfice de catégories sociales dévaforisées notamment sous forme de bourses de vacances.